

**ARRÊTÉ N°AR-AG2021-21**  
**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PAPREC GROUPE/COVED ENVIRONNEMENT**  
**A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**

**Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,**

VU la demande en date du 25/11/2020 par laquelle la société PAPREC GROUPE/COVED ENVIRONNEMENT, représentée par M. François POULIQUEN, directeur de territoire, demeurant à ZA du Pays de Podensac 33720 ILLATS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour :

- aménager la traversée d'accotements afin d'accéder à leur site d'activité : parcelles A 1620 (61 m<sup>2</sup>), A 1622 (115 m<sup>2</sup>), et A 1552 (258 m<sup>2</sup>) sises « Au Sabla Sud » à ILLATS (33720) .L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de 434 m<sup>2</sup>.
- l'implantation d'un pont bascule sur la parcelle sise ZA du Pays de Podensac à llats (33720), cadastrée section A n° 1613

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu les plans de masse et de coupe joints à la demande,

Le Président,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux conformément à sa demande en date du 25/11/2020, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et de la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Destination des lieux mis à disposition**

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle de tri des déchets. La communauté de communes Convergence Garonne peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **Article 3 : Caractère personnel de l'occupation**

L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente autorisation.

## **Article 4 : Responsabilité-Assurance**

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la communauté de communes Convergence Garonne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la communauté de communes Convergence Garonne et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

## **Article 5 : Durée de validité de l'autorisation**

Sous réserve des dispositions de l'article « retrait de l'autorisation », la présente autorisation prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa délivrance. Elle est renouvelable à la demande du pétitionnaire. La demande de renouvellement doit être adressée par pli recommandé ou déposée au siège de la Communauté de Communes deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

## **Article 6 : Vérification de l'implantation**

Il pourra être procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

## **Article 7 - Prescriptions techniques particulières**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Ces aménagements ne feront pas obstacle à l'évacuation naturelle des déblais, ils seront constitués de matériaux stabilisés.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 8 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 9 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

### **Article 11 - REDEVANCE**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil communautaire du 20 janvier 2021.

## Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette. Son montant est de 1500 Euros par année.

## **ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

### a) A l'initiative de la communauté de communes CONVERGENCE GARONNE :

La présente autorisation peut être retirée de plein droit par la communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général,
- Non-respect de la présente autorisation.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

Le retrait intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

### b) A l'initiative de l'occupant :

La présente autorisation peut être retirée de plein droit à l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet du retrait, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités

### c) Effets du retrait de l'autorisation :

Le retrait à l'initiative de la collectivité donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

Le retrait à l'initiative de la collectivité n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Le retrait à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

## **Article 13 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 033-200069581-20211002-AR\_AG2021\_21-AR

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Président,



Jocelyn DORÉ